

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 59 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. – A l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires il est ajouté un point 8bis. – entre le point 8. – et le point 9. – ayant la teneur suivante :

« 8bis. – Adaptation de droits réels étrangers :
Par vacation. »

Art. 2. – Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

En vertu de l'article 31 du Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, « lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.»

Le projet de loi 6752 relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure

civile propose de désigner les notaires comme autorité compétente pour faire l'adaptation d'un droit réel étranger inconnu au Luxembourg.

Commentaire de l'article

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le tarif des honoraires des notaires pour de telles adaptations de droits réels étrangers. En effet, en vertu de l'article 59 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le tarif des honoraires et émoluments des notaires est fixé par règlement grand-ducal.

Il est proposé de tarifier ces honoraires par vacation conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires, soit 49,58 euros par heure, et donc de compléter l'article 19 dudit règlement en ce sens.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires

Texte coordonné

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er. Le présent tarif ne s'applique ni aux actes ou opérations, ni aux voyages et séjours faits par le notaire en dehors de son ministère, comme mandataire, gérant d'affaires, expert ou séquestre.

Il ne s'applique pas, notamment:

Aux négociations préalables en vue d'arriver à la conclusion d'un contrat;

Aux préliminaires d'actes non réalisés;

Aux diligences faites en vue des légalisations de signatures ou de la délivrance de certificats de coutume;

Aux diligences extraordinaires faites aux bureaux des hypothèques;

A la rédaction du projet de testaments mystiques ou olographes, à la garde de ces derniers avant l'ordonnance de dépôt, à leur apport au président du tribunal de première instance;

A la confection des extraits d'actes renseignant les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales.

Art. 2. L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de copie et les frais de voyage et de séjour.

Il comprend notamment:

Les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, projets, sauf en cas de difficultés exceptionnelles;

Les recherches préalables à la confection de l'acte ou à la délivrance des copies;

La rédaction, la confection et l'apposition des placards;

La rédaction des affiches ou insertions;

La rédaction et la confection du cahier des charges, de l'acte instrumentaire et de l'état des biens y annexé, des procès-verbaux, notamment des procès-verbaux d'enchères quand l'adjudication se réalise;

L'inscription au répertoire;

L'apposition du sceau;

L'apport à l'enregistrement et au bureau des hypothèques;

La garde de la minute;

La communication, l'apport ou le dépôt du projet ou de l'acte aux administrations, au greffe ou au juge quand la loi les impose au notaire;

L'avertissement donné aux bénéficiaires d'une libéralité;

L'attestation du nom, de l'état et de la demeure des parties non connues du notaire, exigée par la loi du 5 mai 1930;

La désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques en vertu de la loi du 26 juin 1953.

Art. 3. L'honoraire est fixe, proportionnel, tarifé par minimum et maximum, par vacation ou par rôle de copie.

Art. 4. (Règl. gd. 1er août 2001) L'honoraire proportionnel se calcule sur les sommes et valeurs exprimées dans les actes.

Si les sommes et valeurs ne sont pas exprimées, l'honoraire se calcule conformément aux règles admises pour la perception des droits d'enregistrement.

A défaut de l'une et de l'autre de ces bases, il y est suppléé par la déclaration des parties au corps ou au pied de l'acte.

On suit les valeurs de euro en euro inclusivement et sans fraction.

Le tarif est applicable par tranches.

Art. 5. (Règl. gd. 9 octobre 1984) Le minimum de l'honoraire proportionnel, quand il n'est pas spécialement fixé, est de 61,97 euros pour les actes en minute et de 49,58 euros pour les actes en brevet.

Le minimum de l'honoraire proportionnel d'un acte tarifé par renvoi à un autre numéro du tarif ne comporte pas de réduction.

Art. 6. (Règl. gd. 9 octobre 1984) L'honoraire proportionnel est dégressif sauf les exceptions prévues à l'art. 19, et se calcule suivant la nature de l'acte auquel il s'applique par référence à chacun des barèmes du tableau ci-dessous:

Actes de sociétés				Autres actes				
Tranches successives	1	2	Tranches successives	3	4	5	6	7
	‰	‰		%	%	%	%	%
€	€	€	€	€	€	€	€	€
Minimum	74,37	123,95	Minimum	49,58			74,37	99,16
24.789,35	7	8	3.718,40	2	2,5	2,5	3	4
223.104,17	2	2	3.718,40	0,3	1,5	1,75	2	2
247.893,52	0,5	1	9.915,74	0,2	0,7	1	1,25	1,5
743.680,57	0,3	0,5	7.436,81	0,15	0,7	0,5	1,20	0,80
1.239.467,62	0,15	0,4	49.578,70	0,10	0,5	0,35	0,5	0,6
9.915.740,99	0,10	0,2	74.368,06	0,05	0,3	0,25	0,3	0,5
12.394.676,24	0,05	0,10	99.157,41	0,025	0,2	0,2	0,3	0,3
			991.574,10	0,01	0,02	0,05	0,05	0,10
			1.239.467,62	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05

Art. 6bis. (Règl. gd. 9 octobre 1984) En cas d'adjudication publique, il peut être stipulé qu'indépendamment du prix de vente les adjudicataires paieront un tantième du prix pour tous frais et honoraires.

L'excédent, s'il y en a, revient aux vendeurs qui à cet effet peuvent exiger la présentation d'un état taxé par le président du tribunal d'arrondissement. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, à moins qu'il n'y ait convention d'escompte et de garantie.

Art. 7. (Règl. gd. 9 octobre 1984) Quand l'honoraire est tarifé par vacation, il est alloué 49,58 euros pour chaque heure.

Toute heure commencée est due en entier.

Le minimum d'honoraire de l'acte tarifé par vacation, ainsi que de tout autre acte non soumis à l'honoraire proportionnel, est de 49,58 euros pour les actes en minute et de 37,19 euros pour les actes en brevet.

Art. 8. (Règl. gd. 9 octobre 1984) Sauf ce qui est dit ci-après pour la copie figurée et la copie collationnée, l'honoraire, par rôle de copie de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne est de 2,48 euros; s'il n'y a qu'un seul rôle l'honoraire est de 3,97 euros.

L'honoraire des rôles de copies destinées à la transcription est de la moitié du tarif ci-dessus.

Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

Le procès-verbal de délivrance de la seconde grosse est, le cas échéant, compris dans les rôles.

Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 99,16 euros, quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire n'a droit qu'à l'émolument de deux rôles.

Art. 9. Les honoraires proportionnels qui dépassent le minimum et les droits de copie sont réduits de moitié

pour les actes d'obligation, de prêt et d'ouverture de crédit auxquels les lois actuellement en vigueur accordent l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque. (Règl. gd. 17 avril 1984)

Art. 10. Lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des autres au point d'impliquer, en droit ou en fait, une seule opération, l'honoraire de la disposition tarifée au taux le plus élevé est seul perçu.

Si cette connexité n'existe pas, l'honoraire de chacune des dispositions est perçu, sans cependant qu'une même valeur puisse subir plus d'une fois l'honoraire proportionnel.

Art. 11. Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes donne lieu, lorsqu'il emporte reconnaissance de l'acte déposé, à l'honoraire qui serait dû si l'acte avait été dressé par le notaire.

Dans le cas contraire, il donne lieu à un cinquième de cet honoraire.

Art. 12. Sous réserve des exceptions ci-après établies, les actes portant prorogation de délai sont sujets au cinquième de l'honoraire qui serait dû pour l'acte constitutif du droit.

Art. 13. Le notaire donne quittance chaque fois qu'il perçoit des sommes à titre de provision ou qu'il règle définitivement les émoluments d'un acte, d'un voyage ou d'un séjour en raison de son ministère. La quittance de règlement définitif indique le numéro du tarif appliqué et détaille les sommes reçues pour chaque acte, voyage ou séjour, ainsi que le nombre de vacations ou de rôles quand l'honoraire est perçu par vacation ou par rôle de copie.

Avant tout règlement, les parties peuvent réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte est établi sur deux colonnes: l'une destinée aux déboursés et l'autre aux honoraires; il n'est délivré qu'une fois.

Art. 14. Les émoluments ne sont pas dus au notaire si l'acte, la copie ou l'extrait est par sa faute nul ou frustratoire.

Art. 15. Lorsque la loi, les parties ou le notaire instrumentaire exigent l'assistance d'un second notaire, cette assistance est rémunérée, indépendamment des frais de voyage et de séjour, par vacation.

Art. 16. L'abandon ou le partage de l'honoraire n'est permis qu'entre notaires. Toutefois la Chambre des Notaires peut, dans des cas spéciaux, autoriser l'abandon total de l'honoraire. La décision de la Chambre des Notaires sera présentée au receveur de l'Enregistrement en même temps que l'acte auquel elle se rapporte.

Sauf convention contraire, les notaires instrumentaires se partagent les honoraires par parts égales. Le droit de rôle des copies appartient au notaire détenteur de la minute.

Art. 17. Les notaires peuvent réclamer la consignation des honoraires et des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés à dresser.

Art. 18. L'administration de l'Enregistrement et la Chambre des Notaires veilleront à la juste application du tarif. Les notaires sont tenus d'émarguer au répertoire les honoraires, les déboursés et le coût total de chaque acte dispensé de la formalité de l'enregistrement ou soumis à cette formalité dans un délai autre que de respectivement 10 à 15 jours.

Le coût devant figurer au bas de chaque acte et expédition au prescrit de l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1862 indiquera le numéro du tarif appliqué et sera établi sur deux colonnes, l'une destinée aux déboursés et l'autre aux honoraires.

Section II. – Tarif

Art. 19. (Règl. gd. 9 octobre 1984)

Barème 7	1. – Abandon à titre onéreux: Comme vente.
Barèmes 5 ou 6	2. – Abandon à titre gratuit: a) Comme donation en ligne directe: barème 6. b) Comme autre donation: barème 7.
	3. – Acceptation de donation, de legs, de succession, de nantissement, de communauté, de cession, d'abandon, d'effets de commerce: Par vacation.

	4. – Acquiescement: Par vacation.
	5. – Acte de comparution: Minimum de l'honoraire fixe (art. 7 in fine).
	6. – Acte de défaut: Minimum de l'honoraire fixe (art. 7 in fine).
	7. – Acte imparfait, complémentaire, interprétatif, rectificatif: Par vacation.
	8. – Acte de notoriété: Par vacation.
	« 8bis. – Adaptation de droits réels étrangers : Par vacation. »
Barème 7	9. – Adjudications immobilières volontaires ou forcées: Comme vente.
Barème 7	10. – Adjudications mobilières: Comme adjudications immobilières.
	11. – Adoption: Par vacation.
Barème 5 (1/2)	12. – Affectation hypothécaire sans obligation: 1/2 de l'acte d'obligation.
	13. – Antériorité d'hypothèque: Comme mainlevée.
Barème 7 (1/10)	14. – Assurances: 1/10 de l'acte de vente.
	15. – Autorisation: Par vacation.
	16. – Avances: Pour les avances nécessaires ou celles dont le notaire s'est chargé sans convention, il sera libre d'exiger 1% et en outre, si elles ne sont pas remboursées dans quatre semaines après avertissement préalable, 1/2% par mois.
	17. – Bail:
Barème 4	a) Bail à loyer.
Barème 4 (1/2)	b) Bail à terme: Moitié du tarif sub a). Pour le bail à durée fixe, y compris le bail emphytéotique, la somme servant de base à la perception de l'honoraire ne peut dépasser 27 fois le montant du loyer et des charges annuels.
Barème 4	18. – Bail à nourriture: Comme bail à loyer.
Barème 7 (distinction)	19. – Bail par adjudication publique: Pour la première année, comme adjudications immobilières. Pour les années suivantes, la moitié de ce tarif. La base de perception est déterminée comme en matière de bail à terme et à loyer.
	20. – a) Bordereau d'inscription: Par vacation.
Barème 5	b) Bordereau de renouvellement: 1/5 de l'acte d'obligation.
	21. – Bornage: Par vacation.
	22. – Cahier des charges (d'une location ou d'une vente publique dont le notaire n'est pas chargé ou qui ne se réalise pas): Par vacation.
	23. – Carence: Par vacation.

	24. – Cautionnement par acte séparé: 1/2 de l'acte principal.
	25. – Certificat de vie: Par vacation.
Barème 7	26. – Cession à titre onéreux: Comme vente de gré à gré.
	27. – Codicille (Testament public): Minimum: disposition de l'art. 7 in fine. Maximum: 198,31 euros
Barème 3	28. – Compensation par acte séparé: Comme moyen d'extinction de dettes.
Barème 3	29. – Compte de gestion, de tutelle, d'exécution, etc.: Comme compensation par acte séparé.
	30. – Compulsoire: Par vacation.
	31. – Consentement: Par vacation.
	32. – Consignation de fonds entre les mains du notaire en vue de l'apurement d'un passif: 0,50% de la somme consignée.
	33. – Contrat de mariage: Minimum: 61,97 euros Maximum: 297,47 euros
	34. – Contre-lettre à contrat de mariage: Comme contrat de mariage. Toutefois l'honoraire du contrat de mariage et de la contre-lettre ne peuvent, ensemble, dépasser 297,47 euros
Barème 5	35. – Contribution (Distribution par –): Comme ordre à l'amiable.
	36. – Copie collationnée et figurée: 4,96 euros par rôle.
Barème 7	37. – Dation en paiement: Comme vente.
Barème 3	38. – Décharge sans quittance: Comme moyen d'extinction de dettes.
	39. – Déclaration de command et acte équivalent: Par vacation.
	40. – Déclaration de paternité: Par vacation.
Barème 7	41. – Dédit d'une promesse de vente: Comme vente.
Barème 5	42. – Délégation de créance: Comme obligation avec garantie.
	43. – Dépôt d'acte sous seing privé: 1° Si le dépôt emporte reconnaissance de l'acte déposé, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention. 2° Dans le cas contraire il donne lieu au cinquième de l'honoraire prévu sub 1.
	44. – Dissolution de sociétés: Voir sociétés.
	45. – Divorce: Par vacation.
	46. – Donation:
Barème 6	a) Donation et libéralité en ligne directe;
Barème 7	b) Donation et libéralité autres qu'en ligne directe;
	c) Donation entre époux à cause de mort:

Minimum: 61,97 euros
Maximum: 148,74 euros

Barème 7	47. – Echange: Comme vente sur la plus forte valeur. Sur les actes d'échange passés en application de l'art. 46 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux l'honoraire sera réduit à la moitié. Minimum par acte: 74,37 euros
Barème 3	48. – Extinction de dettes (Moyens d'—). 49. – Extrait d'actes: a) Extrait pour les mutations au cadastre: Minimum: 2,48 euros Maximum: 12,39 euros pour chaque copie d'extrait: 1/3 du tarif de l'extrait. b) Autres extraits: comme pour copies (art. 8).
Barème 5 (1/2)	50. – Gage: Comme affectation hypothécaire. 51. – Inventaire: Par vacation. 52. – Législation de signature ou de copie: 12,39 euros 53. – Liquidation:
Barème 5	a) sans partage;
Barème 6	b) avec partage. Si l'acte de liquidation (avec ou sans partage) porte sur plus d'une indivision, la même valeur ne peut subir plus d'une fois l'honoraire. Si le passif absorbe la moitié de l'actif, l'honoraire est perçu sur la moitié de l'actif brut.
Barème 4	54. – Louage d'ouvrage et d'industrie: Comme bail à loyer. 55. – Mainlevée: Minimum: disposition de l'art. 7 in fine. Maximum: 74,37 euros
Barème 5	56. – Nantissement: Comme affectation hypothécaire sans obligation. 57. – Notoriété: Par vacation. 58. – Obligations:
Barème 5	1° avec garantie personnelle ou réelle, ou stipulation de solidarité;
Barème 5 (1/2)	2° sans garantie: 1/2 du barème 5. 59. – Ordonnance fixant jour: Minimum de l'honoraire fixe (art. 7 in fine).
Barème 5	60. – Ordre consensuel: Comme distribution par contribution.
Barème 5	61. – Ouverture de crédit: Comme obligation avec garantie. 62. – Ouverture de liquidation: Par vacation. 63. – Partage:
Barème 6	1° avec ou sans liquidation ou avec convention de copropriété;
Barème 5	2° en nature d'un seul immeuble.
Barème 6	64. – Partage d'ascendants: Comme partage avec ou sans liquidation. 65. – Postposition d'hypothèque:

	Comme mainlevée.
Barème 5 (2/3)	66. – Procès-verbal de difficultés, y compris le projet de liquidation: 2/3 des honoraires de liquidation sans partage.
	67. – Procuration: Minimum: disposition de l'art. 7 in fine. Maximum: 74,37 euros
Barème 7 (1/4)	68. – Promesse de vente: 1/4 de la vente.
Barème 3	69. – Quittance: Comme compensation par acte séparé.
	70. – Ratification: Par vacation.
	71. – Recette: 1° Ventes et adjudications: 2% sur ventes et adjudications immobilières; 3% sur ventes et adjudications mobilières et relassements. 2° Actes autres que ventes et adjudications: Selon convention, sans que le droit de recette puisse dépasser 2%.
	72. – Reconnaissance d'enfant naturel: Par vacation.
	73. – Reconnaissance d'une obligation:
Barème 5	a) avec garantie;
Barème 5 (1/2)	b) sans garantie: 1/2 du tarif sub a).
	74. – Règlement de copropriété: 1‰ de la valeur du lot avec garages et dépendances: Minimum: 49,58 euros Maximum: 123,95 euros
Barème 3	75. – Remise de dette: 1° à titre onéreux: Comme quittance.
Barèmes 5 ou 6 ou 7	2° à titre gratuit: Comme donation en ligne directe ou comme donation autre qu'en ligne directe.
	76. – Remise de liquidation: Par vacation.
	77. – Remploi (Déclaration ou acceptation de –) par acte séparé: Par vacation.
	78. – Renonciation: 1° à prescription, à la faculté de surenchérir, à réméré: Par vacation. 2° à des droits réels ou à des droits mobiliers.
Barème 7	a) à titre onéreux: Comme vente de gré à gré.
Barèmes 5 ou 6 ou 7	b) à titre gratuit: Comme donation en ligne directe ou donation autre qu'en ligne directe.
	79. – Rente: 1° à titre onéreux;
Barème 4	2° à titre gratuit: Comme donation.
Barèmes 5 ou 6	
Barème 5	80. – Répartition entre créanciers opposants: Comme ordre consensuel.
	81. – Résiliation pure et simple: 1° dans les 24 heures:

Par vacation.

2° autre résiliation:

Moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

82. – Révocation:

a) de testament et de donation à cause de mort:

Minimum: disposition de l'art. 7 in fine.

Maximum: 74,37 euros

b) pure et simple d'actes autres que testaments et donations à cause de mort:

Par vacation.

83. – Sociétés:

1. Constitution:

Barème 1

a) Sociétés de personnes;

Barème 2

b) Sociétés de capitaux (Société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée). L'honoraire est perçu sur les apports bruts.

Barèmes 1 ou 2
(1/3)

2. Prorogation:

1/3 des honoraires de constitution calculés sur l'actif net.

Barèmes 1 ou 2

3. Augmentation du capital:

Comme constitution.

Barèmes 1 ou 2
(1/2)

4. Transformation dans un autre type de société:

1/2 de l'honoraire de constitution calculé sur l'actif net.

Barèmes 1 ou 2

5. Fusion: Comme constitution.

L'honoraire est perçu sur l'actif net de la ou des sociétés absorbées.

6. Autres actes non tarifés:

Par vacation.

Barèmes 1 ou 2
(1/5)

7. Dissolution:

1/5 des honoraires de constitution. Si le passif absorbe les 2/3 de l'actif, l'honoraire est perçu sur la moitié de l'actif brut.

Minimum en cas de prorogation, d'augmentation de capital et de dissolution:

a) Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée: 99,16 euros

b) Toutes les autres sociétés: 37,19 euros

Barème 3

84. – Subrogation:

Comme quittance.

85. – Testament mystique (acte de suscription):

61,97 euros

86. – Testament public:

Minimum: 74,37 euros

Maximum: 396,63 euros

87. – Testament olographe et mystique:

Acte de dépôt sur ordonnance du président du tribunal:

Minimum: 61,97 euros

Maximum: 123,95 euros

88. – Transaction, honoraires de l'acte essentiel:

Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit et, de plus s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion.

Barème 7

89. – Vente de gré à gré:

Minimum: 99,16 euros

90. – Vacation:

Il est attribué 49,58 euros pour chaque heure; l'heure commencée est due en entier.

Section III. – Indemnité pour frais de voyage

Art. 20. (Règl. gd. 9 octobre 1984) Lorsque, pour dresser un acte de son ministère, le notaire est obligé de se transporter dans un lieu distant de plus de 3 kilomètres de sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, 0,30

euro par kilomètre parcouru à l'aller et au retour.

Si le transport a lieu entre 8 heures du soir et 8 heures du matin, l'indemnité de déplacement est double.

Les frais de déplacement ne sont pas dus si le notaire se trouve sur les lieux pour d'autres affaires. Si le déplacement a eu lieu sur la réquisition de plusieurs parties, le notaire doit compenser.

Le temps consacré au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

Les distances parcourues seront calculées d'après la carte et les tableaux officiels des distances. La situation des maisons isolées et lieux-dits non portés sur la carte des distances, sera assimilée à celle du chef-lieu de la section à laquelle ils appartiennent.

Pour chaque voyage la fraction de kilomètre obtenue par l'addition des distances parcourues est comptée pour un kilomètre entier.

Section IV. – Abrogation

Art. 21. L'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1939 décrétant le tarif des notaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1955, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1945 portant modification provisoire du tarif des notaires sont abrogés.